



Bureau de Procureure Générale
de l'État de New York

Bureau de la Gouverneure
de l'État de New York



Letitia James | Procureure Générale

Kathy Hochul | Gouverneure

Guide Conjoint du Bureau de la Gouverneure et du Bureau de la Procureure Générale de l'État de New York à l'Attention des Organisations et Entités Privées et à But Non Lucratif

14 février 2025

Introduction

Ce guide vise à informer les entités privées et à but non lucratif, telles que les agences et prestataires de services sociaux (y compris les centres d'hébergement pour personnes sans abri, les refuges pour victimes de violences conjugales et autres établissements résidentiels, ainsi que les sites non résidentiels et les structures d'accueil pour services sociaux) ; les lieux de culte tels que les églises, les synagogues, les mosquées et les temples ; les établissements médicaux et de santé ; et les autres entités fournissant des services et des espaces communautaires, afin de les aider à évaluer comment répondre aux demandes des autorités fédérales de l'immigration tout en protégeant les droits de leurs résidents, clients, patients, membres et employés.

Ce guide ne constitue pas un avis juridique, ne couvre pas l'ensemble des scénarios possibles de façon détaillée et ne tient pas compte des variations des lois et politiques locales. Il peut y avoir des lois, des réglementations, des politiques, des clauses contractuelles et d'autres considérations qui régissent le comportement d'une entité. Si vous avez des questions supplémentaires ou souhaitez adopter des politiques adaptées à votre situation, nous vous invitons à consulter le conseiller juridique de votre organisation. Veuillez noter que ce guide s'applique aux établissements privés ou à but non lucratif et non aux bâtiments appartenant à la ville ou à l'État ou loués par ceux-ci. Les propriétés de l'État sont soumises au décret 170.1. Il existe également des orientations distinctes pour les districts scolaires, dont les liens vers d'autres ressources se trouvent à la fin de ce document, en plus du décret.

Ce bref guide a été préparé à la suite d'une forte augmentation du nombre de questions et de demandes reçues par nos bureaux après la directive du Département de la Sécurité Intérieure abrogeant les directives antérieures qui protégeaient les « lieux sensibles » contre les activités fédérales d'application de la loi en matière d'immigration civile. L'objectif de ce guide est de préparer et d'informer les organisations et les institutions afin qu'elles puissent se concentrer sur les personnes et les communautés qu'elles servent, leur mission et leur travail essentiel.

Q : Des mesures d'application de la loi en matière d'immigration seront-elles mises en oeuvre dans mon établissement ?

R : Auparavant, la politique du Département de la Sécurité Intérieure des États-Unis interdisait généralement aux autorités chargées de l'application la loi sur l'immigration, telles que les agents du Service de l'Immigration et des Douanes (ICE), de procéder à des arrestations pour des infractions en matière d'immigration civile ou de s'engager dans d'autres activités d'application de la loi en matière d'immigration civile dans des « lieux sensibles », y compris, mais sans s'y limiter, les écoles (des garderies aux collèges et universités) ; les établissements de traitement médical et de santé ; les lieux de culte tels que les églises, les synagogues, les mosquées et les temples ; les lieux où les enfants se rassemblent comme les crèches ou les foyers d'accueil ; les « établissements de services sociaux tels les centres de crise, les refuges pour victimes de violences conjugales, les centres d'aide aux victimes, les centres de défense des enfants, les centres de visite supervisée, les centres de justice familiale, les organisations communautaires, les établissements accueillant des personnes handicapées, les centres d'hébergement pour personnes sans abri, les centres de traitement et de conseil en matière de toxicomanie ou d'alcoolisme, les banques alimentaires ou autres établissements distribuant de la nourriture ou d'autres produits de première nécessité aux personnes dans le besoin » ; et autres. Ces espaces étaient protégés afin de permettre à tous les membres de la communauté—y compris les personnes sans autorisation légale de séjourner aux États-Unis—d'accéder en toute sécurité aux services et aux espaces dont ils dépendent, et ces politiques favorisaient la santé et le bien-être de la communauté.

Le Département de la Sécurité intérieure a récemment abrogé ces politiques et a indiqué qu'il laissait désormais les décisions d'intervention à l'appréciation des agents individuels.

Cela signifie que les agents de l'immigration peuvent désormais chercher à procéder à des arrestations dans ou à proximité de lieux sensibles. Il reste à voir avec quelle fréquence et avec quelle intensité ces agents exerceront ce pouvoir au sein de nos communautés. N'oubliez pas que les agents de l'immigration peuvent également solliciter des informations en possession de votre institution par divers moyens (par exemple, demandes par téléphone ou par courriel, assignations à comparaître ou mandats) afin de contribuer à l'application de la loi.

Q : Mon organisation ou entité est-elle désormais tenue de se conformer à l'application de la loi en matière d'immigration ?

R : L'abrogation de la politique relative aux « lieux sensibles » n'a pas d'incidence sur les limites existantes encadrant les pouvoirs d'application des lois migratoires, et ne signifie pas que vous êtes tenu d'autoriser les agents de l'immigration à pénétrer dans vos locaux ni de répondre à leurs demandes liées à l'application des lois migratoires. Les entités privées et à but non lucratif conservent la possibilité de refuser de coopérer dans certaines circonstances, comme expliqué plus en détail dans le présent guide. En règle générale, la propriété privée reste protégée par le Quatrième Amendement, qui limite le comportement des agents de l'immigration et protège contre les « perquisitions et saisies abusives ». Les individus ont également le droit de garder le silence en vertu du Cinquième Amendement. En outre, vos clients, patients, résidents, etc. peuvent bénéficier de droits en vertu des lois locales, étatiques et fédérales qui s'appliquent spécifiquement à votre situation. Par exemple, même lorsque les agents de l'immigration peuvent généralement obtenir des informations, les informations spécifiques qu'ils vous demandent peuvent être protégées par la loi HIPAA, la loi FERPA ou le secret professionnel entre avocat et client.

Q : Mon organisation ou entité doit-elle autoriser l'entrée d'un agent de l'immigration qui souhaite avoir accès à une personne se trouvant dans ses locaux ?

R : Il est important de faire la distinction entre les espaces publics et privés de vos locaux. Si votre établissement comporte des espaces ouverts au grand public (comme une réception, un hall d'entrée ou un parking), les agents de l'immigration peuvent y accéder au même titre que le grand public. Les mêmes règles qui s'appliquent au grand public dans ces espaces s'appliquent à ces agents. Si les agents de l'immigration perturbent ou intimident les personnes présentes, le personnel de l'agence peut documenter ce comportement, en notant notamment les noms et numéros de badge des agents, ainsi que les répercussions sur la capacité de votre agence à effectuer son travail. Le personnel de l'agence peut également informer les agents qu'ils perturbent le travail sur le site et leur demander de partir.

Si votre établissement comporte des espaces privés fermés au public (comme des bureaux, des salles d'examen pour les patients, des dortoirs, des chambres de résidents, des bureaux d'assistants sociaux, des salles de réunion pour les clients, ou tout autre espace fermé ou marqué « privé » et maintenu comme tel), le personnel n'est pas tenu d'autoriser les agents de l'immigration à y accéder, sauf si l'agent présente un mandat judiciaire valide. Un mandat judiciaire est signé par un juge fédéral et se distingue d'un mandat administratif qui porte le sceau du Département de la Sécurité Intérieure, du Service de l'immigration et des Douanes ou du Département de la Justice et qui est signé par un agent de l'immigration. (Des exemples de ces documents sont inclus à la fin du présent guide.)

N'oubliez pas que les contrôles d'immigration peuvent être effectués par des agents de l'ICE ou d'autres types d'agents, et qu'ils peuvent ne pas s'identifier clairement. Ils peuvent être plus ou moins transparents quant aux raisons pour lesquelles ils demandent l'accès à vos locaux ou aux informations que vous détenez.

Dans tous les cas, le personnel ne doit pas dissimuler ou cacher qui que ce soit, ne doit pas faire de fausses déclarations aux agents chargés de l'application des lois sur l'immigration et ne doit pas tenter d'interférer physiquement avec les agents de l'immigration ou de les gêner dans leur travail. Si les agents pénètrent de force dans des espaces fermés au public, le personnel doit rester calme et documenter ce qui s'est passé.

Q : Que doit faire mon organisation ou mon entité pour se préparer à l'arrivée des autorités de l'immigration qui souhaitent accéder à ses locaux ?

R : Envisagez d'établir une politique sur la manière de traiter ces demandes, adaptée à votre institution. Dans le cadre de cette politique, vous pouvez désigner un administrateur particulier qui servira de point de contact pour le personnel de première ligne (réceptionnistes, agents de sécurité, gardiens, etc.) si des agents de l'immigration se présentent sur votre site ou contactent votre agence pour obtenir des informations. Cette personne pourra alors évaluer les demandes des agents et la validité des documents qu'ils présentent (mandats ou assignations) et consulter rapidement un avocat pour obtenir des instructions supplémentaires. Les organisations privées et à but non lucratif sont encouragées à former régulièrement leur personnel sur les politiques en vigueur, la distinction entre les espaces publics et privés, et les mandats judiciaires et administratifs.

Q: Les agents de l'immigration peuvent-ils interroger le personnel de mon organisation ou de mon entité dans un lieu public ?

R : Oui, mais les personnes interrogées doivent savoir qu'elles ont le droit de garder le silence et de ne pas répondre aux questions. Si l'interrogatoire se déroule en personne, le personnel peut demander s'il est libre de partir. Si la réponse est oui, il peut partir et n'est pas tenu de répondre aux questions. Si on lui dit qu'il n'est pas libre de partir, le personnel doit savoir qu'il peut demander à parler à un avocat et, sinon, garder le silence. Surtout, si le personnel de l'agence choisit de répondre aux questions des agents de l'immigration, il doit veiller à éviter toute fausse déclaration.

Q : Comment le personnel doit-il répondre aux demandes d'informations concernant les clients ou les résidents de l'agence ?

R : Les demandes d'informations peuvent prendre différentes formes, allant des appels téléphoniques ou des courriels aux assignations à comparaître officielles de différents types.

Les organisations et entités sont encouragées à former l'ensemble du personnel qui gère les appels téléphoniques et les courriels à transférer toute demande d'informations (notamment lorsqu'il s'agit d'un résident, d'un patient ou d'un client, etc.) aux administrateurs désignés, qui pourront ensuite consulter un avocat. Cela permettra d'éviter toute divulgation non autorisée ou illégale d'informations privées. Si une entité reçoit une demande d'informations volontaire, l'administrateur désigné est encouragé à évaluer s'il est possible d'y accéder sans enfreindre les lois fédérales ou étatiques sur la protection de la vie privée et si la fourniture des informations demandées aurait une incidence sur la mission principale de l'agence, qui consiste à fournir des services ou un soutien aux personnes dans le besoin. Le personnel doit faire des copies des documents présentés par les agents de l'immigration. Si la demande a été faite verbalement, le personnel de l'agence doit la consigner par écrit.

Si une entité reçoit une assignation à comparaître ou toute autre demande d'informations, cette demande doit être transmise au conseiller juridique de l'organisation, qui pourra évaluer la manière d'y répondre. Dans certains cas, le conseiller juridique peut recommander de répondre à l'assignation à comparaître, tandis que dans d'autres, il peut déterminer que l'assignation à comparaître est insuffisante à certains égards. C'est pourquoi il est important de transmettre l'assignation à comparaître au conseiller juridique de votre organisation avant de tenter d'y répondre.

Documents Supplémentaires

- » **Décret Exécutif 170.1** : https://www.governor.ny.gov/sites/default/files/atoms/files/EO_170.1.pdf
- » **Mémoire Archivé du Département de la Sécurité Intérieure (DHS) de l'Administration Biden** : <https://www.dhs.gov/archive/news/2021/10/27/secretary-mayorkas-issues-new-guidance-enforcement-action-protected-areas>
- » **Directive du Département de la Sécurité Intérieure (DHS) de l'Administration Trump** : <https://www.dhs.gov/news/2025/01/21/statement-dhs-spokesperson-directives-expanding-law-enforcement-and-ending-abuse>
- » **Guide Conjoint du Bureau de la Gouverneure de l'État de New York, du Bureau de la Procureure Générale de l'État de New York et du Département de l'Éducation de l'État de New York** : <https://www.nysed.gov/sites/default/files/oag-go-sed-immigration-students.pdf>
- » **Fiche d'Information du Centre National du Droit de l'Immigration** : <https://www.nilc.org/resources/factsheet-trumps-rescission-of-protected-areas-policies-undermines-safety-for-all>
- » **Modèle de Protocole pour les Organisations à But Non Lucratif Proposé par les Avocats de New York pour l'Intérêt Public et Lawyers Alliance for New York** : <https://www.nylpi.org/wp-content/uploads/2025/01/Guidance-to-Nonprofits-Regarding-Immigration-Enforcement-1.pdf>